**Projet de motion / délibération en vue d’approuver la Déclaration en faveur d’un nouveau règlement sur les systèmes alimentaires durables « Pour une politique alimentaire européenne volontariste, libérons la commande publique, remettons à l’agenda le règlement européen pour les systèmes alimentaires durables »**

En janvier 2024, plusieurs réseaux et acteurs européens se sont associés en vue d’élaborer une proposition transpartisane visant à moderniser le droit européen de la commande publique en matière d’alimentation : France urbaine, Agores, le centre Lascaux sur les Transitions, les villes de Bruxelles et de Mouans Sartoux, Eating City, la cellule MangerDemain (région wallonne).

Ces acteurs représentant juristes, élus locaux, techniciens de la restauration collective appuient leur argumentation sur des constats simples et largement documentés

**Le système alimentaire et agricole est vulnérable** partout en Europe, une proportion massive d’exploitants partira à la retraite dans les années à venir ; les chocs sanitaires, géopolitiques et climatiques ont montré la fragilité de nos chaînes logistiques et mis l’accent sur l’importance de stratégies collectives d’adaptation au changement climatique et à l’érosion de la biodiversité ;

La reterritorialisation de nos systèmes alimentaires est une réponse en vue d’accroître notre résilience environnementale et géopolitique et la planification dans l’usage de ressources rares, notamment la biomasse et l’eau, nécessite la prise en compte de la diversité des configurations territoriales, **aussi une approche infranationale est-elle indispensable,**

De ce fait l’intervention des collectivités locales et de leurs groupements compétents en matière de restauration collective et d’aménagement du territoire est un maillon clé **notamment via la commande publique**,

Pourtant, alors qu’il est légal en droit européen de mettre en place une communauté d’énergie renouvelable sur un territoire pour penser une stratégie d’approvisionnement locale, des pratiques similaires ne sont pas autorisées dans le domaine de la restauration collective publique pour réinscrire l’achat public dans une véritable stratégie alimentaire de territoire.

L**a réponse apportée réside exclusivement dans la multiplication de critères, spécifications, allotissements. Elle alourdit les procédures et reste insatisfaisante** : à Dijon, un marché public de 500 lignes, à Rennes un marché complexe et innovant exige une technicité forte, à Bruxelles, un unique grossiste est en mesure de répondre proposant des pommes de Nouvelle Zélande, offre qui, en dépit de la distance géographique, peut être qualifiée de « circuit court » au vu du nombre d’intermédiaires entre le producteur et l’acheteur… Les collectivités ont déployé des solutions inventives partout en Europe. Au vu de l’urgence, ces initiatives favorables à la structuration des filières sur chaque territoire doivent être soutenues. Il est toutefois nécessaire d’aller plus loin.

**Par cette déclaration, nous soutenons les propositions suivantes :**

* **Les marchés relatifs à l’alimentation doivent répondre aux enjeux de sécurité alimentaire et de résilience des territoires et soutenir ainsi la résilience agricole globale de l’Union européenne ;**
* **Les acheteurs publics doivent être libres du choix de la procédure pour 50% du volume d’achats annuels** **dès lors qu’ils s’appuient un diagnostic partenarial établissant les besoins du territoire** (restauration de la biodiversité, préservation des sols et de l’eau, réimplantation de filières nécessaires à la diversification des cultures sur le territoire, sécurité des approvisionnements, rémunération des services écosystémiques rendus…)
* **Ces différents enjeux doivent être inscrits dans le règlement européen sur les systèmes alimentaires durables dont nous souhaitons la mise à l’agenda prochaine.**

**Au travers de cette déclaration nous soulignons :**

* Que l’accès de tous à une alimentation durable et équilibrée peut constituer un objectif fédérateur pour l’Union européenne, favorisant une “union sans cesse plus étroite entre les peuples”
* que nous ne défendons pas le local pour le local, mais la contribution de l’alimentation à une stratégie de résilience territoriale globale au bénéfice de tous les citoyens d’Europe et de tous les producteurs,
* que notre proposition est conforme aux principes fondamentaux du marché intérieur tels qu’éclairés par la jurisprudence, notamment : la notion d’offre « économiquement » la plus avantageuse, les principes de transparence et de publicité des procédures et le principe de non-discrimination.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et sa transposition dans le Code de la Commande publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2112-4 du qui dispose qu’un acheteur « *peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, […] soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements* »

Vu la circulaire 6420/SG du 29 septembre 2023 qui dispose que « la planification écologique comprend en particulier la réduction des gaz à effet de serre, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable de nos ressources ainsi que l’adaptation au changement climatique » et qu’ « elle ne réussira que si elle associe étroitement les territoires et tous les niveaux de collectivité »

Vu l’articles L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que les « projets alimentaires territoriaux participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Ils favorisent **la résilience économique et environnementale des filières territorialisées** pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale. »

Vu les dispositions et objectifs de la LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM et notamment son article 24 qui dispose que les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits biologiques,

Vu la délibération n°XXXX approuvant le schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables

Vu la délibération n°XXXX approuvant le projet alimentaire territorial

…[lister les stratégies pertinentes]

Vu la proposition de déclaration ci-annexée,

Considérant que la production agricole représente 20 % des émissions territoriales françaises et que les émissions de gaz à effet de serre liées à l’alimentation des ménages français représentent 24 % de leur empreinte carbone,

Considérant que l’égalité d’accès à une alimentation saine et durable pour tous constitue un objectif affirmé à l’échelle européenne, nationale et locale,

Considérant que la situation de notre territoire démontre la nécessité de [évoquer le cas échéant les objectifs territoriaux en matière de relocalisation, soutien aux agricultures et d’accès à l’alimentation, les enjeux environnementaux sur les sols, l’eau, l’air, l’approvisionnement…],

Considérant qu’en volume annuel (XXXX€ annuels) et en nombre de repas (XXXXX repas par an) la restauration collective publique et les actions engagées par la collectivité sont de nature à contribuer à répondre à ces enjeux,

Considérant qu’en dépit des actions engagées sur la consolidation des filières et la structuration de ces marchés publics, sa faculté de réponse est aujourd’hui insuffisamment soutenue notamment pour favoriser la venue ou le maintien de producteurs locaux répondant aux besoins du territoire, négocier en cas d’aléas sur les prix et les quantités ou sur les durées…

Considérant que le droit européen de la commande publique issue des directives, de la jurisprudence et sa transposition en droit français nécessite est marqué par de nombreuses évolutions nécessitant une consolidation et une mise en cohérence,

Considérant que la déclaration ci-annexée en ouvrant le libre choix de la procédure pour 50% du volume annuel d’achat de denrées contribue à assouplir le cadre de la commande publique tout en conservant pleinement les principes de transparence des procédures, d’efficience dans l’allocation des fonds publics et de libre accès et que cette proposition doit permettre à la collectivité (et/ou à l’EPCI), de mettre en œuvre ses compétences de manière plus efficace au bénéfice de l’intérêt public local,

L’assemblée délibérante

Approuve la déclaration jointe en annexe,

Autorise le/la Maire / président/e à signer la présente déclaration et tout document ou courrier s’y rapportant.